Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 221/2026
RPL 446/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 19 janvier deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

la Fondation **SOCIETE1.)**, établie à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 14 juillet 2025 au greffe du tribunal de céans, la Fondation SOCIETE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La partie demanderesse demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.024,85 euros avec les intérêts légaux à partir du 21 mai 2025.

La partie demanderesse réclame encore des frais de petit litige à hauteur de 84,24 euros.

Suivant formulaire B du 24 septembre 2025, le tribunal informe la partie requérante de verser une copie du contrat signé entre les parties contenant la clause attributive de juridiction, au plus tard pour le 24 octobre 2025.

Ce formulaire est notifié le 25 septembre 2025 à la partie requérante.

Le formulaire A, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 28 octobre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

La partie défenderesse est avisée le 30 octobre 2025.

Bien que régulièrement informée, la partie défenderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de trente jours prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Motifs de la décision

La demande relevant du champ d'application du règlement (CE) n°861/2007 et répondant aux formes prévues par ledit règlement est recevable.

Comme la partie défenderesse est domiciliée en Belgique et n'a pas comparu, il y a lieu en application de l'article 28 du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, d'examiner d'office la compétence territoriale du tribunal saisi.

En l'espèce, la fondation SOCIETE1.), organisme agréé de formation professionnelle continue établi au Luxembourg, sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 1.024,85.-EUR, correspondant à une facture relative à une formation sur l'accès réglementé aux professions de l'immobilier, dispensée le 1er mars 2022 à Luxembourg.

L'article 5 (1) du chapitre II du règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attraites

devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Selon l'article 7 (1) a), une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite dans un autre Etat membre, en matière contractuelle, devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Sous un second tiret, l'article 7 (1) b) précise que pour le contrat de fourniture de services, il s'agit du lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.

Le règlement (UE) n° 1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 (1) du règlement (UE) n°1215/2012 définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 (1), le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'occurrence, il ne résulte d'aucun élément du dossier que la partie demanderesse exerce ses activités professionnelles en Belgique ou qu'elle ait dirigé son activité vers ce pays, de sorte que les règles spéciales relatives à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs ne s'appliquent pas en l'espèce.

Dès lors que la prestation de formation a été fournie au Luxembourg, le tribunal saisi est compétent *ratione loci* conformément aux dispositions précitées du règlement (UE) n° 1215/2012.

Au vu des pièces versées au dossier, et en l'absence de toute contestation du défendeur quant à la réalité de la formation suivie, au montant réclamé ou à l'exigibilité de la créance, la demande est à dire fondée.

PERSONNE1.) est dès lors à condamner à payer à la fondation SOCIETE1.) la somme de 1.024,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juillet 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Quant à la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'application dudit article relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, arrêt n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

Au vu des éléments du dossier, la demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée pour le montant de 50 euros et à rejeter pour le surplus.

Il y a donc lieu de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 25 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile.

En application de l'article 15 du règlement (CE) n° 861/2007, la décision rendue par la juridiction est exécutoire nonobstant tout recours éventuel.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n°861/2007, la partie qui succombe doit supporter les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se dit **compétent** pour en connaître,

dit la demande recevable et partiellement fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la Fondation SOCIETE1.) la somme de 1.024,85 euros, avec les intérêts légaux à partir du 14 juillet 2025, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la Fondation SOCIETE1.) une indemnité de 50 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance,

ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait et jugé par Nous Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Lynn STELMES,
juge de paix

Natascha CASULLI,
greffière